CARRIÈRES
SOUS-POISSY

ARRÊTÉ N° ARR2022-391
PORTANT RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR TOUTE LA COMMUNE

LE MAIRE DE CARRIÈRES-SOUS-POISSY,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-4, R 417-9, R 417-10 et R 417-11,

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L 115-1 et suivants,

VU le Code pénal,

VU le Code de procédure pénale,

VU l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

VU l'arrêté N° 2009-05-89 en date du 6 mai 2009 portant règlementation permanente de la circulation pour chaque intervention sur la route départementale 190,

VU la demande de l'entreprise NC3D Environnement en date du 11 août 2022,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement afin de réaliser dans les meilleures conditions de sécurité une campagne de dératisation,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du mardi 28 septembre et jusqu'au vendredi 30 septembre 2022, la règlementation de la circulation et du stationnement, sur l'ensemble des voiries de la commune, sera la suivante en tant que de besoin :
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- la circulation sera réduite à une seule voie. Un alternat manuel ou par feu sera mis en place par l'entreprise NC3D Environnement,
- le stationnement sera interdit au droit du chantier. Tout véhicule laissé en stationnement sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la route et sera retiré immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325.1 du code précité,
- un cheminement piéton sera mis en place par l'entreprise NC3D Environnement.

Article 2 : Conformément à l'arrêté N° 2009-05-89, sur l'avenue de l'Europe (RD 190), les restrictions de circulation et de stationnement ne pourront être appliquées que dans la limite de la plage horaire comprise entre 09h30 et 16h30.

Article 3 : Une signalisation sera mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux sera assurée par l'entreprise NC3D Environnement – 14, rue de la Garenne – 95000 BOISEMONT - Téléphone : 01.34.41.01.16 - courriel : secretariat@nc3d.fr, conformément aux dispositions en vigueur actuellement édictées par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié notamment par l'arrêté du 5 janvier 1995 et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de Police et transmis aux tribunaux compétents. Elles seront poursuivies conformément aux dispositions du livre II du Code de la route et notamment son titre I.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Directeur de la Sécurité Urbaine, la Commissaire de Police Nationale de la circonscription de Conflans-Sainte-Honorine/Poissy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs.

A Carrières-sous-Poissy, le 25 août 2022

Mairie de Carrières-s/s-Poissy (Yvelines)

LE MAIRE

Eddie AÏT

Publié le 30 AOUT 2022